

**Syndicat Mixte Cantal Attractivité
République Française**

Affichage Public réglementaire
effectué
du 18/4/23 au 18/10/23
Conseil départemental

DELIBERATION DE COMITE SYNDICAL

Séance du : 31 mars 2023 17h00
Hôtel du Département, Salle Chavaroché

OBJET : Confection des paies informatiques des agents du syndicat mixte

2023-003

Date de la convocation : 23 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 15

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 15

Étaient présents :

Collège des collectivités :

- Bruno FAURE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles CHABRIER, Conseil départemental du Cantal
- Marina BESSE, Conseil départemental du Cantal
- Mireille LEYMONIE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles COMBELLE, Conseil départemental du Cantal
- Valérie RUEDA, Conseil départemental du Cantal
- Isabelle LANTUEJOUL, Conseil départemental du Cantal (suppléante)
- Edwige ZANCHI, Commune de Mauriac
- Marie PETITIMBERT, Commune de St Flour (suppléante)

Collège des EPCI :

- Didier ACHALME, Hautes Terres Communauté
- Valérie CABECAS, Communauté de Communes du Pays Gentine
- Maryse BONNET, Communauté de Communes du Pays de Mauriac (suppléante)

Collège des consulaires :

- Laurent LADOUX, Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal
- Nicolas BARDY, Chambre d'Agriculture du Cantal
- Dominique GOUZE, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal (suppléant)

Absents –excusés : néant

- Pierre MENNESSON, Communauté de Communes du Pays de Salers, collège des EPCI

A été désignée secrétaire de séance : Marina BESSE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal, peut nous réaliser chaque mois les travaux suivants :

- Traitement de la paie des personnels rémunérés par l'Etablissement ainsi que les indemnités des élus.

Ces travaux seront rémunérés sur les bases suivantes :

- Ouverture d'une fiche individuelle et annuelle	-	0 €
- Traitement de la paie (par mois et par paie)	-	10 €

Une convention sera établie entre le Centre de Gestion et le syndicat (annexée à la présente délibération)

Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver les termes de la convention entre le CDG15 et le conseil syndical relative à l'adhésion,
- D'inscrire les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical :

DECIDE de confier ces travaux au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Syndicat Mixte Cantal Attractivité



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

18 AVR. 2023

BUREAU DU COURRIER

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Notification / publication du :

**Syndicat Mixte Cantal Attractivité
République Française**

DELIBERATION DE COMITE SYNDICAL

Séance du : 31 mars 2023 17h00
Hôtel du Département, Salle Chavaroché

OBJET : Confection des paies informatiques des agents du syndicat mixte

2023_003

Date de la convocation : 23 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 15

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 15

Étaient présents :

Collège des collectivités :

- Bruno FAURE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles CHABRIER, Conseil départemental du Cantal
- Marina BESSE, Conseil départemental du Cantal
- Mireille LEYMONIE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles COMBELLE, Conseil départemental du Cantal
- Valérie RUEDA, Conseil départemental du Cantal
- Isabelle LANTUEJOUL, Conseil départemental du Cantal (suppléante)
- Edwige ZANCHI, Commune de Mauriac
- Marie PETITIMBERT, Commune de St Flour (suppléante)

Collège des EPCI :

- Didier ACHALME, Hautes Terres Communauté
- Valérie CABECAS, Communauté de Communes du Pays Gentiane
- Maryse BONNET, Communauté de Communes du Pays de Mauriac (suppléante)

Collège des consulaires :

- Laurent LADOUX, Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal
- Nicolas BARDY, Chambre d'Agriculture du Cantal
- Dominique GOUZE, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal (suppléant)

Absents –excusés : néant

- Pierre MENNESSON, Communauté de Communes du Pays de Salers, collège des EPCI

A été désignée secrétaire de séance : Marina BESSE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal, peut nous réaliser chaque mois les travaux suivants :

- Traitement de la paie des personnels rémunérés par l'Etablissement ainsi que les indemnités des élus.

Ces travaux seront rémunérés sur les bases suivantes :

- Ouverture d'une fiche individuelle et annuelle	-	0 €
- Traitement de la paie (par mois et par paie)	-	10 €

Une convention sera établie entre le Centre de Gestion et le syndicat (annexée à la présente délibération)

Il est proposé au Conseil Syndical :

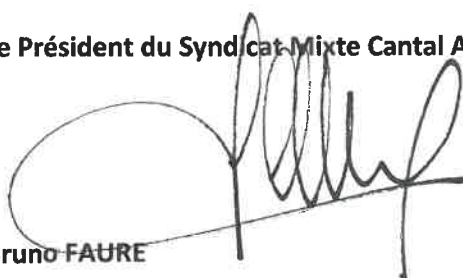
- D'approuver les termes de la convention entre le CDG15 et le conseil syndical relative à l'adhésion,
- D'inscrire les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical :

DECIDE de confier ces travaux au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Syndicat Mixte Cantal Attractivité


Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

18 AVR. 2023

BUREAU DU COURRIER

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Notification / publication du :



CONVENTION de prestation « Paies à façon » du CDG 15

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du conseil n°2023-003 en date du 31 mars 2023 d'une part, désigné la collectivité,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal, sis 14 Avenue du Garric – Village Entreprises – 15000 AURILLAC, représenté par Monsieur Louis CHAMBON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-11 du Conseil d'Administration en date du 6 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 15 »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La collectivité signataire confie au service « paies à façon » du CDG15 le traitement informatique des paies (rémunérations ou indemnités) du personnel et des élus.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission confiée au CDG15

Le CDG15 réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que de l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le détail de ces travaux est exposé à titre indicatif en annexe à la présente convention. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

La prestation fournie par le CDG15, à partir des informations communiquées par la collectivité signataire selon la procédure décrite à l'article 4 ci-après, comprend :

- ✉ la saisie pour création et mises à jour des différents fichiers,
- ✉ la vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative,
- ✉ le calcul des traitements,
- ✉ l'édition des différents états constitutifs de la paie,
- ✉ la transmission des données pour l'établissement des déclarations et états annuels destinés aux administrations sociales et fiscales,

- ✎ la fourniture des divers barèmes utiles pour le contrôle : traitements, cotisations, etc.
- ✎ l'établissement de la liste des mandats et bordereaux comptables correspondants,
- ✎ le calcul des indemnités de licenciement, de congés payés, de rupture conventionnelle, d'allocations d'aide au retour à l'emploi et la gestion mensuelle,
- ✎ les attestations de salaire (pour les agents fonctionnaires Ircantec et les contractuels),
- ✎ les attestations Pôle Emploi,
- ✎ Les simulations de salaires,
- ✎ la transmission des données sociales par procédure DSN.

Le détail de ces travaux est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

* voir annexe 1

ARTICLE 3 : Procédure de liaison entre la collectivité et le CDG15

La procédure de communication entre la collectivité et le CDG15 est définie selon le calendrier mensuel ci-joint (annexe 2). Ce calendrier pourra être modifié par le CDG15, le cas échéant, en fonction du nombre de jours ouvrables de chaque mois considéré.

La communication des éléments de paie se fera :

- au moyen du dossier « agent » complété par la collectivité pour chaque création d'agent,
- via le portail dématérialisé chaque mois pour tous les éléments variables.

Les modifications, compléments et éléments variables pour les salaires du mois en cours sont acceptés jusqu'aux dates limites fixées selon le calendrier fourni.

A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le service « Paies à façon » effectuera les calculs sur la base des éléments identiques au mois précédent (hors éléments variables comme les astreintes, les heures supplémentaires, ...). Les régularisations seront alors effectuées sur le mois suivant.

ARTICLE 4 : Vérification des données

Les services du CDG15 apportent leur assistance à la collectivité signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis.

En cas de constatation d'une irrégularité ou d'une erreur, celle-ci est immédiatement portée à la connaissance de la collectivité signataire ; cette dernière doit faire connaître au CDG15 sans délai si elle souhaite modifier ou confirmer sa demande. Dans ce dernier cas, la paie sera réalisée par le CDG15 conformément aux indications initiales données par la collectivité signataire, cette dernière étant seule responsable des informations communiquées concernant son personnel.

Le CDG15 intervient dans l'exécution de la présente convention à titre de « conseil ». La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de l'agent, de régime indemnitaire et de tout élément conditionnant l'élaboration des bulletins de salaire et la situation administrative du personnel.

Les services « gestion des carrières » et « paies à façon » du CDG15 coordonneront leur activité afin de compléter l'assistance fournie à la collectivité signataire dans le cadre de la prestation « paie ».

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congé de maladie à plein et à demi-traitement.

ARTICLE 5 : Communication des documents de paie entre le CDG15 et la collectivité

A l'issue des traitements des paies, le CDG15 adresse à la collectivité via le portail dématérialisé, l'ensemble des documents résultant du traitement de la paie : bulletins de salaire, bordereaux liquidatifs, listes des mandatements et charges, état des cotisations, flux informatiques, etc.

En fin d'exercice annuel (janvier de l'année N+1), le CDG15 adresse à la collectivité signataire les notifications individuelles de salaires à déclarer.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2023 et est établie pour une durée de **3 ans**, renouvelable par **reconduction expresse** et pour une période de même durée.

ARTICLE 7 : Conditions financières

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires de la prestation « Paies à façon » est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 15.

La collectivité s'engage à régler au CDG15, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la prestation « Paies à façon », sur la base des tarifs arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG15, et en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

A titre indicatif, le tarif mensuel fixé par délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 en date du 16/03/2021, toutes prestations confondues, s'établit à 10 euros par bulletin de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La facturation des prestations sera effectuée semestriellement, à la fin des mois de juin et décembre de l'année en cours.

* Les conditions financières précitées sont précisées en annexe 3.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre RAR avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG15 pourra dénoncer la présente, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement par la collectivité des contributions ou cotisations visées à l'article 7 de la présente,
- Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux articles 3 et 5 de la présente.

ARTICLE 9 : Protection des données

La collectivité s'engage à recueillir l'assentiment de l'ensemble des personnes concernées, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données (RGPD).

Le CDG15 ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du RGPD de la part de la collectivité.

De plus, le CDG15, en la personne du gestionnaire paie, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente – élection de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal d'administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Aurillac, au siège du CDG15.

Fait à Aurillac, le

Fait à _____, le

Le Président du CDG15,

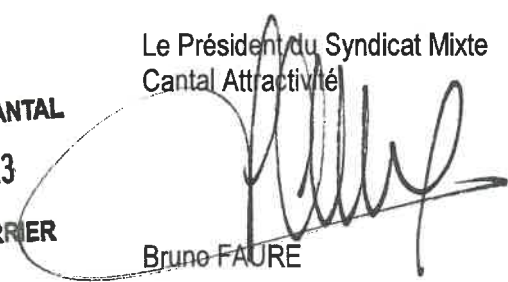
Le Président du Syndicat Mixte
Cantal Attractivité

PREFECTURE DU CANTAL

18 AVR. 2023

BUREAU DU COURRIER

Louis CHAMBON


Bruno FAURE

Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat

Collectivité (1 exemplaire) + CDG 15 (1 exemplaire)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

**Annexe 1 à la convention pour la réalisation de la prestation
« Paies à façon » par le CDG 15**

Ce que la prestation comprend :

- ✎ la saisie pour création et mises à jour des différents fichiers,
- ✎ la vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative,
- ✎ le calcul des traitements,
- ✎ l'édition des différents états constitutifs de la paie,
- ✎ la transmission des données pour l'établissement des déclarations et états annuels destinés aux administrations sociales et fiscales,
- ✎ la fourniture des divers barèmes utiles pour le contrôle : traitements, cotisations, etc.
- ✎ l'établissement de la liste des mandats et bordereaux comptables correspondants,
- ✎ le calcul des indemnités de licenciement, de congés payés, de rupture conventionnelle, d'allocations d'aide au retour à l'emploi et la gestion mensuelle,
- ✎ les attestations de salaire (pour les agents fonctionnaires Ircantec et les contractuels),
- ✎ les attestations Pôle Emploi,
- ✎ les simulations de salaires,
- ✎ la transmission des données sociales par procédure DSN.

Ce que la prestation ne comprend pas :

- La confection d'arrêtés, de délibérations
- Les déclarations de charges auprès du CDG
- Les déclarations d'accident du travail auprès de Net entreprises (pour les agents fonctionnaires Ircantec et les contractuels) et auprès de l'assurance des risques statutaires
- Les études liées aux évolutions réglementaires et législatives
- Les simulations budgétaires de toutes natures

Le détail de ces prestations est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires, notamment celles liées à la DSN.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Annexe 2 à la convention pour la réalisation de la prestation « Paies à façon » par le CDG 15

A TITRE D'EXEMPLE EN 2021

CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DONNEES VARIABLES AU CDG 15

ANNÉE 2021	
Pour la paie du mois de	Date limite de transmission des éléments de paie (courriel ou portail)
JANVIER	Mercredi 6 janvier 2021
FEVRIER	Vendredi 5 février 2021
MARS	Vendredi 5 mars 2021
AVRIL	Lundi 5 avril 2021
MAI	Mercredi 5 mai 2021
JUIN	Vendredi 4 juin 2021
JUILLET	Mardi 6 juillet 2021
AOÛT	Vendredi 6 août 2021
SEPTEMBRE	Lundi 6 septembre 2021
OCTOBRE	Mardi 5 octobre 2021
NOVEMBRE	Vendredi 5 novembre 2021
DECEMBRE	Vendredi 3 décembre 2021
JANVIER 2022	Mercredi 5 janvier 2022



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

**Annexe 3 à la convention pour la réalisation de la prestation
« Paies à façon » par le CDG 15**

CONDITIONS FINANCIÈRES

**Conditions en vigueur du 1.01.2022 au 31.12.2022
(Délibération du C.A. n°2021-07 du 16 mars 2021)**

Droit de création (correspondant à la création de chaque agent)

0 € par agent créé.

Contribution forfaitaire par bulletin mensuel (toutes déclarations sociales incluses)

10 € par bulletin de salaire émis.

- droit perçu semestriellement, selon les conditions prévues par l'article 7 de la convention et couvrant l'intégralité de la prestation hors création (voir ci-dessus).